



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

9/07/09

### Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 190 Imposant des Prescriptions Complémentaires à la Société IMPRIMERIE JDC sise à TORCY

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 257 du 30 octobre 2000 visant à autoriser la SA TORCY QUEBECOR à augmenter la capacité de production de l'imprimerie et à régulariser les installations de réfrigération à TORCY, ZI sud de Torcy, rue des Epinettes ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant du 25 juillet 2005 au profit de la société JDC IMPRIMERIE;

**VU** le courrier de M. le Préfet de Seine-et-Marne du 2 septembre 2005 prenant acte du changement d'exploitant ;

**VU** le rapport n°07031035 d'avril 2007 de la société CERDIS ENVIRONNEMENT relatif à la cessation d'activité de la société JDC IMPRIMERIE pour son site situé à TORCY ;

**VU** le mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation de la société JAG CONSULTING référencé ET-TOR2008-6-002 de juin 2008 ;

**VU** l'avis de Monsieur le maire de la commune de TORCY du 20 janvier 2009 sur les travaux de remise en état et le type d'usage futur du site ;

**VU** le rapport n° E/09-172 et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 février 2009 ;

**VU** l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2009 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié au mandataire judiciaire de la société JDC IMPRIMERIE, Maître Philippe ANGEL, établi au 49/51 Avenue du Président Salvador Allendé à MEAUX (77) ;

**VU** les observations du mandataire judiciaire, Maître Philippe ANGEL, formulées par courrier du 12 juin 2009 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France n° E/09-938 du 03 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des investigations de sols et des mesures sur les eaux souterraines au droit du site réalisées par SOLER ENVIRONNEMENT et présentés dans le mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation de la société JAG CONSULTING révèlent, dans les sols et les eaux souterraines, la présence de polluants en concentrations supérieures aux valeurs de référence;

**CONSIDERANT** que la réhabilitation du site s'inscrit dans le cadre de la réalisation future d'une zone commerciale ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R512-75 du code de l'environnement, la mairie de Torcy a été consultée ;

**CONSIDERANT** que la mairie de Torcy a donné son accord quant à l'usage futur du terrain ;

**CONSIDERANT** les propositions (dépollution, surveillance des eaux souterraines, contrôles en fin de travaux, servitudes...) faites par l'exploitant dans le mémoire de la société JAG CONSULTING susvisé ;

**CONSIDERANT** que les modalités de réhabilitation proposées sont de nature à contribuer à la réhabilitation du site et doivent permettre de rendre le site compatible avec l'usage futur ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-76 du code de l'environnement prévoit que le Préfet puisse déterminer par arrêté préfectoral les travaux et mesures de surveillance nécessaires dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée ;

**CONSIDERANT** que le mémoire remis par la société JAG CONSULTING fait état de mesures restant à prendre dans le cadre de la mise en sécurité du site prévue par l'article R512-74-I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société JDC IMPRIMERIE relatives à la cessation d'activité et à la remise en état du site situé TORCY, ZI sud de Torcy, rue des Epinettes ;

**SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

## **ARRÊTE**



## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société JDC IMPRIMERIE, dont le siège social est situé ZI Sud de TORCY – 4 rue des Epinettes à TORCY (77200), est tenue de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté qui visent la réhabilitation des terrains situés 4 rue des Epinettes à TORCY, sur lesquels elle exploitait des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette réhabilitation a pour objet de rendre compatible les niveaux résiduels de polluants dans les sols et les eaux souterraines avec les usages retenus pour les terrains tel qu'indiqué dans le mémoire de réhabilitation de juin 2008 référencé ET-TOR2008-6-002. Elle doit permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : MISE EN SECURITE**

**Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- fournir les justificatifs d'élimination des 15 containers de solvants et d'eaux souillées ainsi que des bidons ;
- fournir tout justificatif permettant de s'assurer du démantèlement de la rotative restante (ligne baker) ;
- vidanger, nettoyer, dégazer et évacuer les ouvrages enterrés (cuves) et fournir les justificatifs associés ;
- vidanger et nettoyer le dispositif de traitement des effluents liquides et le séparateur hydrocarbures et fournir les justificatifs associés ;
- fournir les justificatifs de contrôle de la teneur en PCB dans les transformateurs et les justificatifs d'élimination des transformateurs.

## **ARTICLE 3 : TRAVAUX DE DÉPOLLUTION**

### **Article 3.1. : Excavation des terres polluées**

Afin de ramener les concentrations en hydrocarbures présents dans les sols au bruit de fond géochimique, les zones polluées identifiées dans le mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation de juin 2008 référencé ET-TOR2008-6-002 seront excavées et envoyées vers une filière de traitement adaptée.

Les travaux de dépollution et de réhabilitation devront être réalisés en garantissant la protection adéquate des travailleurs vis-à-vis des substances présentes sur le site et des incidents éventuels.

De même, l'ensemble des personnes intervenant sur le site doit suivre une formation adaptée aux risques encourus (sécurité, hygiène et sensibilisation aux dangers présents sur le site).

### **Article 3.2. : Travaux de démantèlement et terrassement**

Toutes les précautions sont également prises pour que les opérations de démantèlement et de terrassement ne constituent pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- une perturbation du milieu,
- création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou dans la nappe,
- le déplacement d'une source de pollution (perforation d'une poche, d'une couche imperméable...),
- la création de nuisances particulières (odeurs, fumées, poussières, bruit...) susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage.

À l'exception des ouvrages nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines, tous les puits et puisards existants sur le site devront être rebouchés dans les règles de l'art.

L'élimination des terres polluées excavées et de tous les déchets présents sur le site est assurée dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par les divers travaux entrepris. L'exploitant doit se conformer aux dispositions du titre IV chapitre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux dispositions générales relatives à l'élimination des déchets.

## **ARTICLE 4 : FIN DE TRAVAUX**

### **Article 4.1 : Information**

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet de Seine-et-Marne.

### **Article 4.2. : Rapport de fin de travaux**

**Dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de dépollution**, l'exploitant fournit à M. le Préfet un rapport de fin de travaux comprenant :

- le bilan des opérations de dépollution (et notamment des terres évacuées avec les justificatifs d'élimination) et les résultats de suivi des eaux souterraines mentionnés aux articles 5.2 et 5.3 du présent arrêté ;
- Un état du site (protection des accès, gardiennage, ouvrages laissés en place...) ;
- Un état des lieux des niveaux de pollution résiduelle dans les sols et les eaux souterraines ;
- En cas de concentrations de polluants supérieures au bruit de fond géochimique pour les sols ou au bruit de fond hydrogéochimique pour la nappe, une analyse des risques résiduels permettant de confirmer que les niveaux de pollution résiduelle après travaux sont effectivement compatibles avec l'usage envisagé sera réalisée. Si tel n'était pas le cas, une proposition de dépollution complémentaire sera fournie ;
- Le cas échéant, les servitudes permettant de s'assurer que les usages resteront compatibles avec les niveaux de pollution résiduelle. Ces règles énoncent notamment les dispositions et mesures suivantes : la surveillance des eaux souterraines (libre accès...), les restrictions liées à l'usage des sols et sous-sols et la réalisation de travaux ou d'aménagement (manipulation des terres affouillement...).

## **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 5.1**

Les quatre ouvrages de prélèvement des eaux souterraines présents sur le site et utilisés pour la surveillance des eaux souterraines sont protégés des dégradations. Leur conception et leur réalisation permettent de se prémunir des risques de transfert de pollution de la surface vers les nappes (margelles, protection physique, bouchon cadénassé, signalisation...).

### **Article 5.2 : Surveillance des eaux souterraines pendant la période des travaux**

Afin d'assurer un suivi lors de la phase de travaux de dépollution, des campagnes de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines sont réalisées à une fréquence trimestrielle.

Ces campagnes portent, à minima, sur les paramètres suivants : benzène, toluène, ethylbenzène, xylènes, chrome, nickel, zinc, arsenic, cadmium, cuivre, mercure, plomb, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, somme trihalométhane, chlorure de vinyle et COHV totaux. Le relevé du niveau piézométrique des piézomètres est également effectué.

Les résultats de ces prélèvements sont intégrés dans le rapport de fin des travaux imposé à l'article 4.2 du présent arrêté.

### **Article 5.3 : Surveillance des eaux souterraines à l'issue des travaux**

À l'issue de la phase des travaux et afin de vérifier l'efficacité de la dépollution, l'exploitant sera tenu de maintenir en place les quatre piézomètres en place.



Une première campagne de mesures est réalisée dès la fin des travaux de dépollution. Une seconde campagne de mesures est réalisée trois mois après la fin des travaux.

Ces campagnes portent à minima sur les paramètres listés à l'article 5.2 du présent arrêté.

Les résultats de la première campagne de mesures sont intégrés au rapport de fin de travaux imposé à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les résultats de la seconde campagne de mesures sont transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne dès réception. Ils sont accompagnés des commentaires décrivant les évolutions constatées et proposant les actions correctives qui s'imposent.

## **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 6.1. : Circulation**

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

### **Article 6.2. : Poussières et émissions**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 6.3. : Surveillance et protection du site**

Le site est doté d'une clôture efficace sur toute sa périphérie de manière à éviter toute intrusion. Les portes et portails d'accès sont fermés en dehors des heures de travaux.

Par ailleurs, durant toute la période des travaux, les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

### **Article 6.4. : Prévention des pollutions accidentelles**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables sauf lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale de fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 6.5. : Nuisances sonores**

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 7.1. : Déclaration des accidents et incidents**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être porté immédiatement à la connaissance du préfet par l'exploitant. Les accidents ou incidents survenus pendant les travaux de réhabilitation du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

#### **Article 7.2. : Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'eaux souterraines, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 7.3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7.4 :**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

#### **Article 7.5 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.



Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 7.6 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'Urbanisme ».

#### Article 7.7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Torcy,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Maître Philippe ANGEL, mandataire judiciaire de la société JDC IMPRIMERIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 09 juillet 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Abdel-Kader GUERZA

#### DESTINATAIRES :

- Maître Philippe ANGEL, mandataire judiciaire de la sté IMPRIMERIE JDC
- Le Sous-préfet de Torcy
- Le Maire de Torcy
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny-le-Temple
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Chrono



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des politiques territoriales et du  
développement durable

Affaire suivie par : Soupany CODUYS  
Tél. : 01.64.71.77.30  
Fax : 01.64.71.77.06  
soupany.coduys@seine-et-marne.pref.gouv.fr

Melun, le 09 juillet 2009

**Recommandé avec AR**

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, une copie de mon arrêté de prescriptions complémentaires n° 09 DAIDD 1 IC 190 du 09 juillet 2009, concernant la société JDC IMPRIMERIE sise 4 rue des Epinettes à LORCY (77200).

Cet arrêté préfectoral prend en compte votre demande de modification formulée dans votre courrier du 12 juin dernier.

Vous m'avez en outre informé, dans le courrier précité, que les bâtiments avaient été vidés et ne contenaient plus de liquides inflammables. Aussi, vous saurai-je gré de bien vouloir me transmettre, dans un délai de deux jours, les justificatifs d'élimination desdites substances.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Politiques Territoriales et  
du Développement Durable,

  
Brigitte CAMLUS

Société Civile Professionnelle  
Philippe ANGEL – Denis HAZANE  
A l'attention de Mme Florence MIELCZAREK  
49/51 Avenue du Président Salvador Allende  
77109 MEAUX CEDEX